

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit: CNP-Assur-Euro-HY

Initiateur du PRIIP: UBS LA MAISON de Gestion

Groupe du fabricant de PRIIP: UBS Europe SE

Société de gestion: UBS La Maison de Gestion

ISIN: FR0000443772

Site web: www.lamaisondegestion.com

Appelez le 0153052800 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de UBS LA MAISON de Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés.

UBS La Maison de Gestion est agréée en France sous le n° GP 04000042 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 1 juin 2024

En quoi consiste ce produit?

Type

Ce produit constitue une part d'un fonds d'investissement de type contractuel en vertu de la loi française.

Durée

CNP-Assur-Euro-HY (ici le « FIA » ou le « fonds ») est un Fonds commun de Placement de droit français.

Objectifs

CNP-ASSUR-EURO-HY, de classification « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » est un FIA investi en titres européens libellés en euro, qui a pour objectif d'offrir à l'investisseur une participation aux rendements attractifs des obligations de sociétés au risque crédit élevé à partir d'un portefeuille composé d'obligations d'émetteurs européens libellées en euro, et à titre accessoire libellées dans une devise autre que l'euro qui devront faire l'objet d'une couverture de change. L'indicateur de risque de taux est représenté par une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

Le FIA n'étant pas une OPC indiciel, sa performance est comparée, a posteriori, avec l'indice Bank of America Euro High Yield 3% Constrained (en euros). Il est calculé en euros et dividendes réinvestis. Le gérant, cherchera à investir en titres de taux à haut rendement qui sont jugés sous-évalués dans le cadre de l'analyse spécifique de chaque émetteur et de chaque émission. Le gérant mettra à profit les écarts entre le prix du marché et la valeur fondamentale des titres au moyen de l'analyse des signatures prenant en compte les techniques d'évaluation obligataires. Aucune contrainte n'est imposée sur la répartition entre la dette privée et publique des titres choisis.

Afin d'assurer une diversification de la composante en titres spéculatifs, les titres du portefeuille seront diversifiés suivant les secteurs, les émetteurs, la qualité de signature et les taux d'intérêt nominaux de façon à éviter toute concentration sur un seul segment. L'encours par émetteur ne représentera pas plus de 5% de la totalité du portefeuille.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. Afin d'assurer une diversification de la composante en titres spéculatifs, les titres du portefeuille seront diversifiés suivant

les secteurs, les émetteurs, la qualité de signature et les taux d'intérêt nominaux de façon à éviter toute concentration sur un seul segment. L'encours par émetteur ne représentera pas plus de 5% de la totalité du portefeuille.

Pour chacune des composantes de l'actif du FIA, le gérant respectera les marges de manoeuvre suivante :

- Titres ayant une notation comprise entre AAA* à BBB-* ou Aaa** à Baa3** : jusqu'à 10% de l'actif,
- Titres ayant une notation comprise entre BB+* à CCC* ou Ba1** à Caa2** : compris entre 67% et jusqu'à 100% de l'actif,
- Titres ayant une notation inférieure à CCC* ou Caa2** : inférieur à 10% de l'actif.

En cas de conflit de notation entre les agences de notations, (Standard & Poor's, Fitch, et Moody's) une note moyenne sera utilisée pour déterminer la notation. En l'absence de notation officielle, les émissions, dont la notation interne donnée par la société de gestion ou par le groupe UBS sera jugée équivalente au niveau de catégorie spéculative seront autorisées, dans la limite de 20% de l'actif.

Dans la limite de 20% de l'actif, l'OPCVM pourra s'exposer à des obligations contingentes convertibles «CoCos» (titres de créance subordonnés complexes émis par des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance et pouvant être convertis en actions ou voir leur nominal réduit en fonction de la survenance d'événements déterminés dans le prospectus d'émission).

Le FIA peut investir, pour les besoins de gestion en trésorerie, jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens, de toute classification monétaire libellée en euro.

Le FIA peut intervenir sur les marchés à terme afin de piloter son exposition aux risques sans rechercher de surexposition aux marchés. Les CDS serviront à couvrir ponctuellement certaines positions illiquides, et ne pourront porter que sur des émetteurs effectivement présents dans la composition du portefeuille, dans la limite de 20% de l'actif net.

* dans l'échelle de notation Standard & Poors ou Fitch.

** dans l'échelle de notation Moody's.

Période de détention recommandée: 2 années

Investisseurs de détail visés

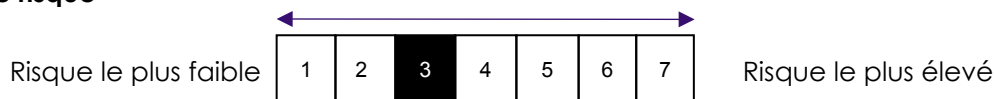
Ce fonds s'applique aux investisseurs non professionnels avec une connaissance financière basique, qui peuvent accepter une possible perte sur le capital investi.

Dépositaire : BNP PARIBAS S.A.
Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles en français,

gratuitement auprès de UBS La Maison de Gestion -
39 rue du Colisée - 75008 Paris - Tel: 01 53 05 28 00 - e-mail: contact@lamaisondegestion.com.
Internet: www.lamaisondegestion.com

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 2 années. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne.

Les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Le produit peut être exposé à d'autres risques qui ne sont pas inclus dans l'indicateur synthétique de risque. La description exhaustive des risques est disponible dans le Prospectus du Fonds.

Les autres risques auxquels le fonds peut être principalement exposé sont le risque lié à l'investissement en titres spéculatifs, le risque de taux, le risque de crédit et le risque lié à l'utilisation de produits dérivés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, ainsi que les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit et de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée: 2 années.

Exemple d'investissement: EUR 10 000

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 2 années
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	4 960 EUR	6 490 EUR
	Rendement annuel moyen	-50,42 %	-19,44 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 200 EUR	8 610 EUR
	Rendement annuel moyen	-17,95 %	-7,20 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 520 EUR	9 580 EUR
	Rendement annuel moyen	-4,82 %	-2,13 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 310 EUR	11 140 EUR
	Rendement annuel moyen	13,11 %	5,56 %

Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait se comporter. Vous pouvez les comparer avec les scénarios d'autres produits.

Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur de cet investissement. Ils ne constituent pas un indicateur exact.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement dans l'indice de référence entre février 2014 et février 2016.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement dans l'indice de référence entre février 2017 et février 2019.

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement dans l'indice de référence entre mars 2020 et mars 2022.

Que se passe-t-il si UBS LA MAISON de Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 2 années
Coûts totaux	1 031 EUR	1 603 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	10,3%	7,9%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,7 % avant déduction des coûts et de -2,1 % après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5% : du montant acquitté à la souscription de ce placement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Il n'y a pas de commission de rachat pour cet OPCVM.	0 EUR
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,41% de la valeur de votre placement par an. Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice en cours, ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Pour les produits lancés depuis moins d'un an, il s'agit d'une estimation.	41 EUR
Coûts de transaction	4,9 % de la valeur de votre placement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du montant que nous achetons et vendons.	490 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour cet OPCVM.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée: 2 années

Ce fonds a été créé pour une durée de placement recommandée. Les demandes de rachat peuvent être effectuées dans les conditions prévues dans la rubrique souscriptions / rachats moyennant le paiement des éventuels frais indiqués le cas échéant et en fonction des délais et dates de centralisation également indiquées. Les Valeurs liquidatives de nos fonds sont disponibles sur www.lamaisondegestion.com/valeurs-liquidatives.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Toute plainte relative à la société de gestion ou la documentation légale du fonds peut être adressée à l'adresse suivante : reclamation@lamaisondegestion.com

UBS LA MAISON de Gestion - Service conformité et contrôle interne 39 rue du Colisée, 75008 PARIS Tel : +33 1 53 05 28 00

Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.lamaisondegestion.com/reclamations

Autres informations pertinentes

Vous pouvez télécharger les performances passées de nos Fonds depuis notre site internet : <https://www.lamaisondegestion.com/performances>

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de sa gestion, le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure



CNP-ASSUR-EURO-HY

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

Fonds d'Investissement Alternatif respectant les règles d'investissement et d'information de la Directive 2011/61/UE

1 juin 2024

Fonds d'Investissement Alternatif respectant les règles d'investissement et d'information de la Directive 2001/61/UE

CNP-ASSUR-EURO-HY

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

CNP-ASSUR-EURO-HY (ci-après le « FIA »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France

Date de création et durée d'existence prévue

Le FIA a été créé le 12 mai 2000 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques				
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0000443772	Distribution et/ou Capitalisation et/ou Report	Euro	Tous souscripteurs. Le FIA pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer les éléments suivants

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : UBS La Maison de Gestion, 39 rue du Colisée, 75008 Paris, Tel : 01.53.05.28.00 - E-mail : contact@laisondeggestion.com

Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ainsi que le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés pour gérer ces risques sont mis à disposition des porteurs dans le rapport annuel du FIA adressé sur demande.

Les données relatives à (i) un changement du niveau maximal de levier, (ii) le réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ainsi (iii) qu'au montant total du levier auquel le FIA a recours seront mises à jour trimestriellement et mises à disposition des porteurs dans les reportings du FIA adressés sur demande.

Des explications supplémentaires peuvent également être obtenues sur son site internet : www.laisondeggestion.com.

II - LES ACTEURS

Société de gestion (ci-après la « Société de gestion »)

UBS La Maison de Gestion, Société par Actions Simplifiée, 39 rue du Colisée, 75008 Paris. Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 04000042.

La Société de gestion estime trimestriellement sur la base d'un modèle interne de quantification de ses risques opérationnels le montant des fonds propres additionnels requis en couverture de sa responsabilité professionnelle.

Délégataire de la gestion financière

UBS Global Asset Management (UK) LIMITED Société de droit Anglais, placée sous l'autorité de la Financial Conduct Authority (FCA) et la Prudential Regulation Authority (PRA).

Siège social : 5 Broadgate EC2M 2QS Londres

Lors de l'apparition d'un conflit d'intérêt; lié au fait que le délégant et le délégataire appartiennent au même Groupe ou non; celui-ci est traité conformément aux règles applicables dans le Groupe UBS, règles détaillées dans la Politique de gestion des conflits d'intérêts et des procédures opérationnelles qui en découlent

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire, de conservateur et de tenue du compte émetteur de parts sont assurées par :

BNP Paribas S.A.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège Social : 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris

Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Centralisateur

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion :

BNP Paribas S.A.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Siège Social : 16 boulevard des Italiens, 75009, Paris.

Adresse Postale : Grands moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

Commissaire aux comptes

Ernst & Young Audit, Tour First, 1-2 Place des Saisons, 92400 Courbevoie, Paris La Défense 1

Représenté par Monsieur Hassan Baaj

Commercialisateur

CNP, 4 Place Raoul Dautry, 75015 Paris

Délégataire de la gestion comptable

La fonction consiste principalement à assurer la gestion comptable du FIA et le calcul des valeurs liquidatives.

Société Générale SA, Immeuble Colline Sud, 10 passage de l'Arche, 92034 Paris La Défense Cedex

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**A - Caractéristiques générales****1 - Caractéristiques de la part****Code ISIN**

FR0000443772

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP Paribas. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote

Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FIA sont prises par la Société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Au porteur.

Décimalisation

Chaque part peut être divisée en centièmes de part.

2 - Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de septembre de chaque année. (Première clôture : fin septembre 2000).

3 - Régime fiscal

La qualité de copropriété du FIA le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FIA, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

La Société de gestion décidera chaque année de capitaliser et/ou de distribuer :

- En cas de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.
- En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts sera fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FIA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FIA ou la Société de gestion.

4 - Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que Société de Gestion de Portefeuille enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, a opté pour le statut d'entité réputée conforme ("Deemed Compliant") avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case "non reporting IGA FFI".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la Société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

5 - Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique (« FATCA »),
- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et
- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable.

Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais

d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en euro

2 - OPC d'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net

3 - Objectif de gestion

Le FIA est investi en titres européens libellés en euro. Il a pour objectif d'offrir à l'investisseur une participation aux rendements attractifs des obligations de sociétés au risque crédit élevé à partir d'un portefeuille composé d'obligations libellées en euro et, à titre accessoire libellée dans une devise autre que l'euro. L'indicateur de risque de taux est représenté par une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

4 - Indicateur de référence

Le FIA n'est pas un OPC indiciel. Sa performance est comparée, a posteriori, avec l'indice Bank of America Euro High Yield 3% Constrained (en euros).

L'indice « Bank of America High Yield 3% Constrained » (HECO) est représentatif de la performance des obligations émises par les entreprises libellées en euro et dont la notation (Moody's et/ou S&P) est inférieure à la catégorie « Investment Grade ». Il s'agit d'un indice pondéré par la capitalisation des émissions. Toutefois la part représentée dans l'indice par chaque émetteur est limitée à 3%.

La performance du FIA pourra être rapprochée a posteriori de celle de l'indicateur de comparaison « Bank of America Euro High Yield 3% Constrained ». Toutefois, l'indicateur de comparaison n'est pas conçu pour promouvoir les caractéristiques ESG.

5 - Stratégie d'investissement

a - Stratégies utilisées

Le FIA a pour objet la gestion d'un portefeuille composé d'obligations d'émetteurs européens libellées en euro, et à titre accessoire dans les principales devises autre que l'euro et devront faire l'objet d'une couverture de change. Les investissements seront effectués directement sur les marchés.

Le gérant, cherchera à investir en titres de taux à haut rendement qui sont jugés sous-évalués dans le cadre de l'analyse spécifique de chaque émetteur et de chaque émission. Le gérant mettra à profit les écarts entre le prix du marché et la valeur fondamentale des titres au moyen de l'analyse des signatures prenant en compte les techniques d'évaluation obligataires.

Aucune contrainte n'est imposée sur la répartition entre la dette privée et publique des titres choisis.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt :	entre 0 et + 10
Devises de libellées des titres dans lesquels le FIA est investi :	Euro : jusqu'à 100% de l'actif net Autres : jusqu'à 10% de l'actif net
Niveau de risque de change supporté par le FIA :	jusqu'à 10% de l'actif net
Zone géographique des émetteurs de titres auxquels le Fonds est exposé :	Europe : jusqu'à 100% de l'actif net

Par ailleurs, le FIA ne pourra pas accroître son exposition par le recours au levier

La Société de gestion applique également une politique d'investissement responsable matérialisée par le respect d'exclusions (par exemple, les armes controversées ou l'armement, le charbon, le tabac,...) et un examen particulier lors de l'identification des entreprises exposées à ces secteurs et/ou pays qui pourraient représenter des risques liés à l'environnement.

b - Les actifs (hors dérivés)

Les titres de créances et instruments du marché monétaire

La composante en titres spéculatifs (High Yield) du portefeuille pourra être investie dans tous les instruments de taux spéculatifs (High Yield) Européens incluant notamment les obligations, les certificats de dette, et les titres hypothécaires. Afin d'assurer une diversification de la composante spéculative (High Yield), les titres du portefeuille seront diversifiés suivant les secteurs, les émetteurs, la qualité de signature et les taux d'intérêt nominaux de façon à éviter toute concentration sur un seul segment. L'encours par émetteur ne représentera pas plus de 5% de la totalité du portefeuille. Le gérant du FIA peut également investir, dans la limite de 10% de l'actif du FIA, en obligations convertibles.

Le FIA pourra être investi en obligations contingentes convertibles.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni

mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

A titre d'information, pour chacune des composantes de l'actif du FIA, le gérant respectera les marges de manœuvre suivantes :

- Titres ayant une notation comprise entre AAA à BBB- (Standard and Poor's ou Fitch) ou Aaa à Baa3 (Moody's) jusqu'à 10% de l'actif,
- Titres ayant une notation comprise entre BB+ à CCC (Standard & Poor's ou Fitch) ou Ba1 à Caa2 (Moody's): compris entre 67% et jusqu'à 100 % de l'actif,
- Titres ayant une notation inférieure à CCC (Standard & Poor's ou Fitch) ou Caa2 (Moody's): inférieur à 10% de l'actif.

En cas de conflit de notation entre les agences de notations, (Standard & Poor's, Fitch, et Moody's) une note moyenne sera utilisée pour déterminer la notation

En l'absence de notation officielle, les émissions, dont la notation interne donnée par la Société de gestion ou par le groupe UBS sera jugée équivalente au niveau de catégorie spéculative seront autorisées dans la limite de 20% de l'actif.

Notation	Investment Grade	BB+ / CCC	Autres notations inférieures	Notation UBS
Composition du portefeuille	Inférieure ou égale : 10%	67% à 100%	Inférieure à 10%	Inférieure ou égale : 20%

Le FIA sera géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

Dans la limite de 20% de l'actif, l'OPCVM pourra s'exposer à des obligations contingentes convertibles "CoCos" (titres de créance subordonnés complexes émis par des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance et pouvant être convertis en actions ou voir leur nominal réduit en fonction de la survenance d'événements déterminés dans le prospectus d'émission).

Les parts ou actions de placements collectifs

Le FIA peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens, de toute classification monétaire libellée en euro.

Les OPCVM sous-jacents appartiennent à l'Espace Économique Européen ou à la Suisse.

Ces OPCVM serviront à l'optimisation de la gestion de la trésorerie.

Les OPCVM en portefeuille peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute société qui lui est liée.

c - Les instruments dérivés

Le FIA peut intervenir sur les marchés à terme afin de piloter son exposition aux risques sans rechercher une surexposition aux marchés. Le Fonds peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers et sur les marchés de gré à gré. L'ensemble de ces instruments peut être utilisé, en accord avec les expositions définies dans sa stratégie d'investissement, pour couvrir le portefeuille aux risques de taux, et de change. Tous les instruments autorisés sont susceptibles d'être utilisés (notamment les options indices, les futures, les swaps de taux et les options de taux ou de change et les Credit Default Swaps - CDS). L'utilisation des CDS serviront à couvrir ponctuellement certaines positions illiquides, et ne pourront porter que sur des émetteurs effectivement présents dans la composition du portefeuille, dans la limite de 20% de l'actif net.

Nature des marchés d'intervention

- marchés à terme et conditionnels réglementés
- gré à gré avec des contreparties autorisées

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le FIA, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- taux
- devises
- indices
- crédit

Nature des instruments utilisés

- futures
- options
- swaps, caps et floors
- change à terme
- CDS

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

- couverture du portefeuille contre les risques de change, de crédit et de taux
- exposition à des indices, des devises ou des taux, sans recherche d'effet de levier
- transformation d'une exposition à taux fixe en exposition à taux variable ou inversement

Toute contrepartie retenue par le FIA en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être une institution financière de premier ordre agréée pour la négociation pour compte propre. La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FIA, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

d - Instruments intégrant des dérivés

Néant, à l'exception des bons et droits issus d'opérations sur titres

e - Dépôts

Les dépôts pourront être utilisés dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du FIA.

f - Emprunts d'espèces

Le gérant pourra, à titre temporaire, effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du FIA dans le cadre de la gestion des flux de sa trésorerie.

g - Opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres

Prise et mise en pensions de titres: Néant

Prêt / Emprunt des titres: Néant

h - Contrats d'échange sur rendement global ("TRS")

Néant

i - Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, le FIA peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières (collatéral) du FIA et la politique en matière de décote sont fixées contractuellement par la Société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur. La Société de gestion privilégiera systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation des garanties financières (collatérales) n'est pas autorisée par le FCP :

- la part des garanties reçues qui est réutilisée: Non autorisée
- réinvestissement des garanties en espèces: Non autorisé

Les garanties financières en espèces seront placées en dépôts auprès d'entités éligibles.

Le risque de contrepartie lié aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré et combiné au risque de contrepartie lié aux opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres ne peut excéder 10% des actifs nets du FIA lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, toute garantie financière (collatérale) respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor émis par:
 - o l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, le Pays-Bas ou le Royaume-Uni, assortis d'une notation minimum de Aa3 (Moody's) ou AA- (S&P et Fitch),
 - o le Département du Trésor des États-Unis, assortis d'une notation minimum de Aa1 (Moody's) ou AA+ (S&P et Fitch).
- elle est détenue auprès du dépositaire du placement collectif ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garanties financières pourront faire l'objet d'une décote de 0,5% à 10%. Celle-ci est fixée contractuellement par la Société de gestion avec chaque contrepartie.

j - Intégration des facteurs ESG

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est classé en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

De plus amples informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles à l'annexe I du présent document (SFDR RTS art. 14(2)).

Le gérant vise à atteindre les objectifs financiers des investisseurs tout en intégrant des facteurs ESG dans le processus de gestion du Fonds et en restreignant l'univers d'investissement en matière de durabilité au travers d'exclusions.

L'intégration des facteurs ESG consiste à prendre en compte les risques ESG significatifs dans le cadre du processus de recherche de la gestion.

Le Fonds pratique les exclusions telles que définies dans la Politique d'exclusion interne à UBS Asset Management ([Sustainability Exclusion Policy](#)).

k - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Dans le cadre de la mise en oeuvre de sa gestion, le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le Profil de risque du fonds.

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.lamaisondigestion.com.

l - RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe "do no significant harm" ou "DNSH"), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en oeuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds prend actuellement un engagement minimal de 0% concernant les investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables au sens de la Taxonomie.

6 - Profil de risque

Les actifs du FIA seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. La valeur de la part du FIA est susceptible de fluctuer de manière

importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FIA repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de change, de crédit, de taux, et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et/ou les placements collectifs les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du FIA peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

Risque de perte en capital

Le FIA ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque lié à l'investissement en titres à caractère spéculatifs

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes.

Risque de taux

Le degré d'exposition aux marchés de taux est compris entre 90% et 100%. Il est géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10 et est donc soumis aux variations des taux d'intérêt. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FIA.

Risque lié aux obligations contingentes convertibles "CoCos"

L'utilisation des obligations contingentes convertibles expose le Fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0 ;
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps ;
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ;
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FIA.

Risque de crédit

Le FIA investit dans des produits de taux dont la notation est de catégorie spéculative. Le risque de crédit est proportionnel à ces investissements et peut évoluer dans une fourchette de 90% à 100% de l'actif du FIA. Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative du FIA. Par ailleurs, il existe un crédit de crédit lié à l'utilisation des CDS

Risque de contrepartie

Le FIA est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Le FIA est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres avec la ou les contreparties à ces transactions. Le risque de contrepartie lié à ces deux types de transactions est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du fonds par contrepartie. Lorsque UBS ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de gestion du FIA et UBS ou l'un de ses affiliés. La Société de gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risques de durabilité :

Un « risque en matière de durabilité » s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il ou elle survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si un risque en matière de durabilité venait à se concrétiser, l'investissement concerné pourrait alors perdre de sa valeur.

Risque de change (à titre accessoire)

Le FIA peut investir dans des titres des pays hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc du FIA. La variation des devises par rapport à l'euro correspond au risque de change. Le gérant couvrira systématiquement le risque de change. Toutefois, un risque de change résiduel inférieur à 10% de l'actif est ponctuellement autorisé.

7 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

a - Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs.

Le FIA pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l' "Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA, faire subir un dommage au FIA, qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FIA dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. L'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FIA.

b - Profil type de l'investisseur

Ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui recherchent des rendements élevés en contrepartie d'une prise de risque élevée liée à des investissements en titres spéculatifs, composés principalement d'obligations d'émetteurs européens libellées en euro et à titre accessoire libellées dans une autre devise que l'euro, faisant l'objet d'une couverture de change.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour la déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et de la durée recommandée de placement de l'argent mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

c - Durée de placement recommandée

Supérieure à 2 ans.

8 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou distribution et/ou report.

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution et/ou report.

9 - Fréquence de distribution

En cas de distribution, elle pourra être réalisée en un ou plusieurs acomptes

10 - Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts sont libellées en euro.

Les parts peuvent être fractionnées en centièmes dénommés fractions de part.

11 - Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats peuvent être fractionnés en centièmes de part. La valeur d'origine de la part a été fixée à 1 500 euros à la date de création le 12 mai 2000. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour bancaire ouvré jusqu'à 17 heures auprès de, BNP Paribas, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du lendemain ouvré, et donc à cours inconnu.

Le règlement est effectué à J+3 (J étant la date de centralisation des ordres).

En application de l'article L214-24-4-1 du Code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FIA auprès de la Société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

Le dispositif de gestion du risque de liquidité mis en place par la Société de Gestion est calibré proportionnellement au niveau de tolérance du FIA au risque de liquidité afin de pouvoir faire face à ses obligations de rachats et autres engagements, sans enfreindre le principe de traitement équitable des porteurs ni altérer la stratégie d'investissement du FIA.

a - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative du vendredi n'inclut pas le coupon couru du week-end.

b - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J ouvrés	J ouvrés	J+1 : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 17h des ordres de souscription	Centralisation avant 17h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

12 - Frais et Commissions

a - Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	5 % maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

b - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter à la partie statistique du Document d'Informations clés (DIC)

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net moyen (Hors OPC groupe UBS)	0,528 % TTC l'an, taux maximum
Frais de gestion externe à la Société de gestion	Actif net moyen (Hors OPC groupe UBS)	0,07 % TTC l'an, taux maximum
Frais indirects maximum	Actif net	Néant
Commissions de mouvement*	Prélèvement sur chaque transaction	Dépositaire = 120 Euros TTC max
Commission de surperformance	Actif net	Néant

c - Pourront s'ajouter aux frais facturés au FIA et affichés ci-dessus, les coûts suivants:

- les coûts liés aux contributions dues par la Société de gestion à l'AMF au titre de la gestion du FIA
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FIA

***Commissions de mouvement**

La commission de mouvement par négociation est de 120 € TTC maximum acquise par le dépositaire.

13 - Procédure de choix des intermédiaires

La Société de gestion délégataire de la gestion financière recourt notamment aux tables de négociation du groupe UBS pour l'exécution de ses ordres. UBS La Maison de Gestion applique une politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres passés pour les portefeuilles gérés, en prenant en compte les critères de prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les intermédiaires font l'objet d'un processus de sélection rigoureux faisant intervenir les départements contrôle des risques, Compliance, juridique, gestion et la table de négociation et d'une évaluation régulière en comité broker. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant. La politique de best selection est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.lamaisondegestion.com).

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au FIA peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de gestion, UBS La Maison de Gestion, 39 rue du Colisée, 75008 Paris, ou auprès de l'établissement commercialisateur, CNP, 4 Place Raoul Dautry, 75015 Paris.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.lamaisondegestion.com) ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la Société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 39 rue du Colisée, 75008 Paris :

- La politique de vote
- Le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote
- La politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FIA sont centralisées auprès de BNP Paribas, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, dits "ESG", sont consultables sur le site internet de la Société de gestion (www.lamaisondegestion.com) ainsi que dans les rapports annuels.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA est un Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français qui respecte les règles d'investissement et d'information de la Directive 2011/61/UE.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global du FIA est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité est l'euro

1 - Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPC.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé

Les actions et assimilées Européennes et étrangères sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture. Les obligations et assimilées Européennes et étrangères sont valorisées sur la base de prix contribués, ou de moyennes de prix contribués, ou des cours de bourse à la clôture ou sur la base de cours fournis par la Société de Gestion. Les placements collectifs sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions de placements collectifs

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étrangers sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FIA. Les parts et actions de FIA, autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FIA. A défaut, la Société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du FIA, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

Titres de créances négociables

Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote/décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote/décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts

Sont évalués selon les conditions contractuelles.

Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé

Sont valorisés au cours de compensation.

Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé

Sont valorisés au cours de clôture.

Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré

- Les swaps de taux à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché sur la base de courbe de taux selon la méthode d'interpolation du taux à maturité.
- Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu.
- S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés.
- Les changes à terme sont évalués avec les cours de la devise forward sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot.
- Les changes à terme d'une durée de vie inférieure à trois mois sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Devises

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité du FCP suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

2 - Méthode de comptabilisation

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.

VIII - REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion s'est dotée d'une « Politique de rémunération » applicable aux mandataires sociaux et au personnel d'UBS La Maison de Gestion considérés preneurs de risques, définissant les conditions de détermination et versement de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la Société de Gestion conformément aux dispositions AIFM. Le Comité des rémunérations est chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la « Politique de rémunération » actualisée et en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et/ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

CNP-ASSUR-EURO-HY

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FIA

Les différentes catégories d'actions pourront:

- Bénéficier de régimes différents de distributions des revenus ; (distribution ou capitalisation ou report)
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle, ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part du FIA ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FIA a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-27 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA peut restreindre ou empêcher la détention des parts du FIA par un investisseur américain.

Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l' "Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

A cette fin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FIA

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FIA est assurée par la Société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine.
- (ii) A Porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation.
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion ou chez le dépositaire

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le FIA sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation ou d'un report, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux (i) et (ii) pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux (i) et (ii) comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre OPC, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.